

Madame Michèle Alliot-Marie
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des Libertés
13, place Vendôme
75001 Paris

Zoza, le 08 novembre 2009

Objet : Pétition de principe quant à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la ligne haute-tension envisagée par EDF (Electricité de France)

Madame le Garde des Sceaux,

Nous sommes de simples citoyens mobilisés au sein du collectif SalvemUrizzanese pour la défense du Rizzanese, fleuve d'exception du sud de la Corse, menacé par la construction d'un barrage hydroélectrique, réponse archaïque et désastreuse à un réel problème énergétique.

Notre collectif est appuyé par une part importante de la population (notre pétition a été signée par 8300 signatures à ce jour) et aussi par de nombreuses personnalités, associations et organisations (WWF, European Rivers Network, Patagonia, ADRE, SOS LOIRE VIVANTE, Fédération Nationale de Pêche, Good Planet, Les Amis de la Terre, UNSA Corse (syndicat enseignants), Fédération des Associations Corses d'Ile de France, ANPER TOSS, Greenpeace, Cantu di Fiume, Macrostigma, Négawatt, MEI, Ecologie sans Frontières, U Polpu, Fédération Française de Canoe Kayak, Le Nautile, Aqua Viva, RIPH, France Nature Environnement, L'Alliance pour la Planète, TEO France, etc.).

SalvemU Rizzanese est amené à s'intéresser à l'enquête publique préalable à demande de déclaration d'utilité publique présentée par EDF sur les territoires d'Olimcicia et de Sainte Lucie de Tallano, concernant une ligne à haute-tension aérienne dans le cadre du projet de barrage du Rizzanese.

Pour que des conditions d'enquête sereines soient réunies, nous nous permettons d'attirer votre attention quant au respect de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. (Loi Bouchardeau) et tout particulièrement des articles 2 et 4 :

*Art. 2. : L'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de **recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions**, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.*

*Art. 4. : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport **doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête** ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.*

En effet, lors de l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du POS/PLU de la commune de Lévie en 2003, des irrégularités quant à la conclusion de l'enquête ont pu être constatées : **déni de l'existence des observations portées sur le registre d'enquête.**

Le Conseil d'Etat a reconnu les irrégularités, mais a conclu que ces irrégularités n'étaient pas de nature à affecter la procédure. En 2007, l'ADRE a donc déposé une plainte auprès du Procureur de la République d'Ajaccio qui, à ce jour, est toujours pendante. (Voir en pièce jointe l'extrait du livre de Georges Matteï, qui relate les faits - « Le Barrage de la honte », éditions l'Harmattan, 2009.)

Nous vous demandons, en conséquence, de veiller à ce que les conclusions de cette enquête soient rédigées dans le respect des observations exprimées par la population.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Garde des Sceaux, l'expression de notre considération la plus respectueuse.

Pour le Collectif SalvemURizzanese
Marie-Josée Vincentelli